

Arrêt

**n° 66 701 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et X, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MANDELBLAT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est introduit par des conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant l'épouse, à savoir la seconde partie requérante est, en outre, exclusivement motivée par référence à celle de son mari, à savoir la première partie requérante ; la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

1.2 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et adepte de la religion des Témoins de Jéhovah. Vous seriez originaire de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile introduite le 22 octobre 2010, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez habité avec votre épouse et vos enfants, à Skopje, chez votre père. Deux mois avant votre départ du pays, votre épouse et vous-même vous seriez convertis à la religion des Témoins de Jéhovah ce qui aurait fortement déplu à votre père, de confession musulmane. Ce dernier vous aurait en effet contraint à rejoindre la religion musulmane en vous menaçant. Il aurait également planifié de marier votre fils aîné selon le rite musulman. Vous en seriez venus aux mains. Il vous aurait battu à tel point que vous auriez perdu une dent. Il vous aurait finalement menacé de mort si vous n'abandonniez pas votre nouvelle religion pour rejoindre la sienne. Vous auriez alors fait appel à un policier qui n'aurait pas assuré votre protection, se contentant de vous conseiller de suivre les injonctions de votre père. Vous auriez, en conséquence, décidé de quitter votre pays le 06 octobre 2010 en compagnie de votre épouse Madame [A. M.] (S.P. : [...]) et de vos trois fils mineurs d'âge à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 09 octobre 2010.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en octobre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec votre père, de confession musulmane, en raison de votre conversion à la religion des Témoins de Jéhovah (CGRA pp. 2 à 4).

Tout d'abord, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec votre père, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec ce dernier devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ou de subir des persécutions au sens de l'article premier de la Convention de Genève. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p. 3). Vous avez en outre déclaré que vous n'aviez pas porté plainte contre votre père parce qu'il vous avait menacé de mort (CGRA, p. 3). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre des personnes tierces et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ajoutons encore à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la « Professional Standard Unit » (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autre une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution

policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

En outre, vous dites que vous avez fait appel à un seul policier, à une reprise - vous pensez le 1er octobre 2010 - soit la dernière fois que vous seriez rentré en conflit avec votre père (CGRA p. 3). Or, cette version varie de celle de votre épouse qui elle affirme que deux ou trois policiers sont venus plus d'une fois suite aux incidents qui vous ont opposé à votre père (CGRA, [A. M.] p. 3). Au demeurant, notons que vous avez dit que le dernier incident qui vous avait opposé à votre père datait du 1er octobre (CGRA p. 3) ; alors que votre épouse a déclaré que le premier incident avait eu lieu à cette date et le dernier le 05 du même mois (CGRA, [A. M.] pp. 2 & 3). Ces contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse nous permettent d'émettre un doute sur la véracité de vos dires concernant la venue de ce policier à votre domicile.

Toujours est il, qu'à supposer que vous ayez effectivement fait appel à ce policier, il vous était loisible de porter plainte contre son attitude passive - il se serait contenté de vous dire de suivre les injonctions de votre père - ce que vous n'avez pas fait arguant entre autres du fait qu'il "n'existe pas de système en cas de dysfonctionnement d'un policier" (CGRA p. 3).

Or, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués, a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos allégations en vertu desquelles le policier à qui vous auriez fait appel ne vous aurait pas protégé adéquatement parce vous seriez d'origine rom (CGRA p. 3), force est de constater que vous n'appuyez cette affirmation d'aucun élément concret. Par ailleurs, il ressort des informations susmentionnées qu'il existe en Macédoine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités et qui démontrent que les autorités macédoniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités, et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.

Enfin, rien dans vos déclarations ne permet de penser que votre conversion récente à la religion des Témoins de Jehovah vous empêche de requérir et d'obtenir la protection des autorités macédoniennes

en cas de problème avec des tiers. Remarquons à ce sujet que les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) établissent que les autorités macédoniennes respectent la liberté de culte de leurs citoyens ; la religion des Témoins de Jehovah est d'ailleurs reconnue en Macédoine depuis 1993 et, hormis certains griefs d'ordre administratif, les adeptes de ce culte ne font nullement état de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles des autres membres de votre famille, lesquelles ne sont pas mises en cause. De même, la carte de membre de la communauté islamique de Macédoine de votre père atteste que ce dernier est de confession musulmane, fait qui n'est nullement contesté. Enfin, l'attestation concernant votre activité professionnelle confirme que vous avez travaillé en tant que nettoyeur au pays, ce qui n'est pas davantage discuté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et adepte de la religion des Témoins de Jehovah. Vous seriez originaire de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile introduite le 22 octobre 2010, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez habité avec votre époux et vos enfants à Skopje, chez vos beaux-parents. Votre beau-père serait de confession musulmane. Deux mois avant votre départ du pays, votre époux et vous-même vous seriez convertis à la religion des Témoins de Jehovah, ce qui aurait fortement déplu à votre beau-père. Ce dernier vous aurait en effet menacés et contraints de rejoindre la religion musulmane. Votre mari et votre beau-père en seraient venus aux mains. Votre beau-père aurait battu votre mari à tel point qu'il aurait perdu une dent. Il aurait également planifié de marier votre fils aîné selon le rite musulman. Il vous aurait enfin menacés de mort si vous n'abandonniez pas votre nouvelle religion pour rejoindre la sienne. Vous auriez fait appel à plusieurs policiers qui n'auraient pas assuré votre protection. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays le 06 octobre 2010 à destination de la Belgique en compagnie de votre époux Monsieur [A. A.] (S.P. : [...]), et de vos trois fils mineurs d'âge où vous seriez arrivée le 09 octobre 2010.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A. A.] (CGRA pp. 2 à 4). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en octobre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec votre père, de confession musulmane, en raison de votre conversion à la religion des Témoins de Jehovah (CGRA pp. 2 à 4).

Tout d'abord, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec votre père, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des

autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec ce dernier devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n' y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ou de subir des persécutions au sens de l'article premier de la Convention de Genève. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p. 3). Vous avez en outre déclaré que vous n'aviez pas porté plainte contre votre père parce qu'il vous avait menacé de mort (CGRA, p. 3). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre des personnes tierces et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ajoutons encore à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la « Professional Standard Unit » (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autre une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

En outre, vous dites que vous avez fait appel à un seul policier, à une reprise - vous pensez le 1er octobre 2010 - soit la dernière fois que vous seriez rentré en conflit avec votre père (CGRA p. 3). Or, cette version varie de celle de votre épouse qui elle affirme que deux ou trois policiers sont venus plus d'une fois suite aux incidents qui vous ont opposé à votre père (CGRA, [A. M.] p. 3). Au demeurant, notons que vous avez dit que le dernier incident qui vous avait opposé à votre père datait du 1er octobre (CGRA p. 3) ; alors que votre épouse a déclaré que le premier incident avait eu lieu à cette date et le dernier le 05 du même mois (CGRA, [A. M.] pp. 2 & 3). Ces contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse nous permettent d'émettre un doute sur la véracité de vos dires concernant la venue de ce policier à votre domicile.

Toujours est il, qu'à supposer que vous ayez effectivement fait appel à ce policier, il vous était loisible de porter plainte contre son attitude passive - il se serait contenté de vous dire de suivre les injonctions de votre père - ce que vous n'avez pas fait arguant entre autres du fait qu'il "n'existe pas de système en cas de dysfonctionnement d'un policier" (CGRA p. 3).

Or, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués, a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées

par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos allégations en vertu desquelles le policier à qui vous auriez fait appel ne vous aurait pas protégé adéquatement parce vous seriez d'origine rom (CGR p. 3), force est de constater que vous n'appuyez cette affirmation d'aucun élément concret. Par ailleurs, il ressort des informations susmentionnées qu'il existe en Macédoine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités et qui démontrent que les autorités macédoniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités, et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.

Enfin, rien dans vos déclarations ne permet de penser que votre conversion récente à la religion des Témoins de Jehovah vous empêche de requérir et d'obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas de problème avec des tiers. Remarquons à ce sujet que les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) établissent que les autorités macédoniennes respectent la liberté de culte de leurs citoyens ; la religion des Témoins de Jehovah est d'ailleurs reconnue en Macédoine depuis 1993 et, hormis certains griefs d'ordre administratif, les adeptes de ce culte ne font nullement état de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles des autres membres de votre famille, lesquelles ne sont pas mises en cause. De même, la carte de membre de la communauté islamique de Macédoine de votre père atteste que ce dernier est de confession musulmane, fait qui n'est nullement contesté. Enfin, l'attestation concernant votre activité professionnelle confirme que vous avez travaillé en tant que nettoyeur au pays, ce qui n'est pas davantage discuté dans la présente décision. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration. Elles invoquent également l'excès de pouvoir.

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces jointes à la requête.

3.3 En conclusion, elles demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Les parties requérantes déposent, en annexe de leur requête, un communiqué de presse du 15 juin 2010 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe relatif à son rapport sur « l'ex-République yougoslave de macédoine » ainsi que la photocopie d'un certificat médical du 6 avril 2011 concernant la seconde partie requérante.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elles formulent dans leur requête.

5. La question préalable

Les parties requérantes soutiennent que le Commissaire général « *a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 4) sans toutefois désigner celui des alinéas de cette disposition auquel elles se réfèrent. Le Conseil déduit des termes de la critique telle qu'elle est formulée que les parties requérantes visent la violation du deuxième alinéa de cet article 57/6 selon lequel les décisions du Commissaire général « sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

En ce qui concerne le requérant

6.1 La partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif, d'une part, qu'il n'établit pas qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection effective des autorités macédoniennes contre les menaces de son père, qu'il n'établit d'ailleurs pas avoir sollicité leur protection et qu'en tout état de cause il lui était possible de s'adresser à une autorité supérieure pour remédier au défaut de protection due à son origine rom, dont il a été victime de la part du policier auquel il s'est adressé. D'autre part, la partie défenderesse souligne que la religion des Témoins de Jéhovah est reconnue en Macédoine et que de manière générale ceux-ci ne font pas l'objet de persécutions. Finalement, elle relève que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La partie requérante estime pour sa part que la motivation de la décision n'est pas fondée. Elle soutient qu'en ayant pris la décision attaquée « à la suite d'un examen très limité (audition de moins de deux heures pour le couple) du récit des requérants, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant » (requête, page 4).

6.3.1 D'une part, le Conseil constate que la requête ne précise pas en quoi les requérants n'ont pas eu l'occasion d'exposer leur crainte de persécution et n'étaye pas sa critique à cet égard. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

6.3.2 D'autre part, alors que la décision souligne que le requérant a déclaré ne pas avoir porté plainte contre son père et qu'elle conteste qu'il ait même fait appel à un policier, au vu des contradictions relevées entre ses déclarations et celles de la requérante concernant l'intervention de la police et la date du dernier incident avec son père, la partie requérante (requête, pages 3 et 4) se limite, d'abord, à réitérer les propos tenus par les requérants lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et soutient, ensuite, qu' « Outre le fait que la requérante n'a pas été scolarisée (ce qui a notamment pour conséquence qu'elle éprouve des difficultés à se situer dans le temps), elle souffre de dépression dont les symptômes sont des troubles du sommeil, des angoisses, des changements d'humeur et une tendance suicidaire. Pour la soigner, son médecin lui a prescrit des anti-dépresseur et des tranquillisants ce qui altère ses souvenirs ». Elle dépose un certificat médical à cet égard.

Le Conseil estime que ces arguments, à savoir l'absence de scolarisation de la requérante ainsi que son état dépressif et sa prise de tranquillisants, ne sont pas convaincants compte tenu de la nature des divergences relevées qui portent sur deux faits ponctuels relatifs aux incidents avec son beau-père et avec la police, que la requérante a vécus personnellement peu de temps avant son départ de Macédoine.

6.4 Indépendamment de cet aspect de crédibilité, la question qui se pose en l'espèce est celle de la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales dès lors qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution qu'il dit redouter n'est pas un agent étatique, mais son père qui l'a agressé et menacé de mort. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection au sens de l'article 48/3 est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.4.1 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

6.4.2 A cet égard, la partie défenderesse estime, d'une part, que le requérant ne démontre pas que ses autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection effective alors qu'il apparaît, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités macédoniennes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens macédoniens et souligne, d'autre part, la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des Roms.

6.4.3 La partie requérante (requête, page 3) invoque pour sa part l'existence d'une discrimination « au niveau de la protection supposée offerte par la police en raison [...] [de l'] appartenance rom » du requérant. Elle invoque à cet égard le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe relatif à « l'ex-République yougoslave de macédoine », dont

elle dépose le communiqué de presse du 15 juin 2010, qui fait état de « graves discriminations envers la population rom » et notamment « de mauvais traitements de la police à l'égard des Roms » (requête, page 3). En outre, elle soutient que « *ce rapport contredit les informations du service [...] [de documentation de la partie défenderesse] quant à une protection effective des autorités en cas de discriminations raciales. Il y est fait mention "qu'il n'existe toujours pas de structure véritablement indépendante pour mener des enquêtes". Force est donc de constater que malgré la création d'organes pour enrayer les discriminations raciales et offrir une protection aux victimes, ces mesures ne sont que théoriques et les persécutions à l'égard des Roms existent encore bel et bien en pratique* ».

6.4.4 Le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, le droit de porter plainte contre l'Etat et les organes publics, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et elle serait réticente à porter plainte (dossier administratif, pièce 32, « SRB - Macédoine Contexte général – Possibilités de protection » du 1^{er} avril 2010, page 13 et « SRB - Macédoine, Contexte général – Roms » du 1^{er} avril 2010, page 4).

Si ces informations viennent appuyer les dires de la partie requérante en ce qu'elle invoque une persistance de discriminations et de mauvais traitements à l'égard des Roms, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

6.4.5 En l'espèce, outre la circonstance que les problèmes invoqués par le requérant à l'origine de son départ de Macédoine émanent de son propre père, à savoir lui-même membre de la communauté rom, il y a lieu de souligner que, d'une part, le requérant était âgé de 33 ans au moment des faits et qu'il n'était dès lors pas démuné face à son père et disposait de la maturité nécessaire pour s'adresser à ses autorités, notamment aux autorités judiciaires, et que, d'autre part, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 32) que les autorités macédoniennes respectent la liberté de culte de leurs citoyens, que la religion des Témoins de Jéhovah est reconnue en Macédoine depuis 1993 et que, hormis certains griefs d'ordre administratif, les adeptes de ce culte ne font nullement état de persécutions. En conséquence, les circonstances propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle pratique ou juridique à l'accès à une protection susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

6.4.6 En conclusion, le requérant ne démontre pas que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'il fuit ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

6.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes cités dans la requête.

En ce qui concerne la requérante

6.6 La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque des faits similaires à ceux de son mari, à savoir le requérant ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, elle estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

6.7 Le Conseil souligne que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens ne sont pas fondés (supra, points 6.3 à 6.4), le Conseil conclut qu'un sort identique doit

nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Les parties requérantes ne sollicitent pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE